

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1256397-71-2112
Dossier accréditation : AM-1001-4972

Montréal, le 1^{er} avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Laval
Employeur

et

**Le Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de
Ville de Laval (SCFP, section locale 1113)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau, salariés au sens du Code du travail, excepté les secrétaires administratives au bureau du maire, au bureau des membres de l'exécutif, du directeur général, du directeur général-adjoint, des adjoints au directeur général, la secrétaire administrative attachée au directeur du service des ressources humaines, la sténo-secrétaire attachée au directeur adjoint du services des ressources humaines, les coordonnateurs, le coordonnateur principal, le chef de la division organisation du travail-rémunération, le conseiller en développement-rémunération, le chef de la division rémunération et évaluation des fonctions, le conseiller-évaluation des emplois, le conseiller en avantages sociaux et services administratifs, le responsable-traitement et production de la paie, le conseiller-santé, le chef de la dotation et développement des ressources humaines, le conseiller en dotation, le conseiller en développement des politiques et programmes, le conseiller en développement organisationnel, le conseiller en développement des ressources humaines, le conseiller en relations de travail, le conseiller-activités sociales, le préposé à la dotation, le préposé aux avantages sociaux, le conseiller-production de la paie, le chargé d'étude-organisation du travail, la secrétaire de gestion. »

De : **Ville de Laval**

1, place du Souvenir
Case postale 422, succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Établissement visé :

1, place du Souvenir
Case postale 422, succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Maude Cotton-Montpetit
Pour l'employeur

M. Richard Nadon
Pour l'association accréditée

AL/sc